



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ**

du **7 6 JUIN 2020**

fixant des mesures spécifiques de surveillance et de limitation des rejets autorisés dans la Bruche à mettre en œuvre en cas de sécheresse par la société BRUNO SIEBERT SA à Ergersheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 autorisant la société Bruno SIEBERT SA à exploiter un abattoir de volailles et de lapins à ERGERSHEIM ;
- VU le rapport du 05 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations émises par la société BRUNO SIEBERT SA le 28 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT que l'on a constaté au cours de ces dernières années une recrudescence et une intensification des épisodes de sécheresse ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu naturel en fonction des conditions de débit et températures du milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire, que les mesures prescrites doivent être mise en place avant juin 2020, l'impossibilité de réunir en séance plénière les membres du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) avant cette échéance ;
- APRÈS communication à la société Bruno SIEBERT du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Bruno SIEBERT SA, dont le siège social est situé 1, rue Erlen à Ergersheim (67120), ci-après dénommée l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse.

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014.

### **Article 2 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place une surveillance biquotidienne de la température des eaux de la Bruche :

- les températures sont mesurées en amont du point de rejet et au niveau du point de mélange ; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière ;
- les 2 mesures quotidiennes sont réalisées au point amont et au point de mélange. Une mesure est réalisée entre 5h et 8h et l'autre entre 16h et 19h.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30°C ;
- le rejet de l'installation :
  - n'induit pas une température des eaux de la Bruche supérieure à 28°C, sauf si la température en amont est supérieure ;
  - n'entraîne pas une élévation de la température des eaux de la Bruche supérieure à 3°C.

L'exploitant consigne sur un registre, la date, les heures des relevés, la température en amont, la température du rejet et la température au point de mélange. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette ».**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte du secteur hydrologique, les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont maintenues.

### **Article 4 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcé sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte renforcée du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- le flux journalier relatif à la DBO5, rejeté dans la Bruche, ne dépasse pas 8 kg/jour.

### **Article 5 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de crise sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant le déclenchement du seuil de crise du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- le flux journalier relatif à la DBO5, rejeté dans la Bruche, ne dépasse pas 6 kg/jour ;
- l'exploitant diffère la réalisation de toute opération fortement émettrice de matières organiques.

### **Article 6 – Bilan**

L'exploitant établira à l'issue de l'épisode un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le

mois suivant à l'inspection des installations classées.

### **Article 7 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Publicité et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

### **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

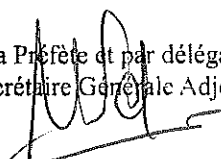
la société BRUNO SIEBERT SA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim,
- au maire d'Ergersheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

#### **Délais et voie de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :  
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

